

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.06

**Indemnité de conseil attribuée au
Trésorier Principal Municipal**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 27 juin 2001

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le Trésorier Principal Municipal assure, pour le compte du S.E.R.T.R.I.D., l'encaissement des recettes et le décaissement des dépenses. Il en tient la comptabilité et exerce un contrôle sur la légalité de ces opérations.

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal peuvent fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite "indemnité de conseil". Cette indemnité, allouée par le Comité Syndical, est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Comité Syndical et elle est calculée par l'application d'un tarif établi proportionnellement à la moyenne des dépenses réelles totales des trois derniers exercices.

Par les délibérations du 04/01/96, 24/10/97, 09/12/98, 20/10/99 et 08/11/00, le Comité Syndical, en application de l'arrêté interministériel sus-indiqué, avait attribué à M. François DORMOY, Trésorier Principal Municipal, le bénéfice de cette indemnité de conseil.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de RECONDUIRE la disposition évoquée ci-dessus en faveur de M. François DORMOY.

Après avoir entendu M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE, **RECONDUIT** en faveur de M. François DORMOY, actuel Trésorier Principal Municipal, l'indemnité de conseil telle qu'elle a été définie ci-dessus.

Ainsi délibéré en Mairie de BOUROGNE, le 27 juin 2001, ladite délibération ayant été affichée, par extrait le 4 juillet 2001, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

